

DEPARTEMENT
<b>LOIRE</b>
CANTON
<b>RIVE DE GIER</b>
COMMUNE
<b>RIVE DE GIER</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

**DÉCISION N° DEC\_2023\_0100**  
**REGIE D'AVANCES POUR LE CINEMA**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création , des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2018-075 en date du 25 octobre 2018 du Conseil municipal portant mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération n°DEL2020-088 du Conseil municipal en date du 23 septembre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision DEC-2019-0078 en date du 27 décembre 2019 relative à la création d'une régie d'avances pour le service cinéma de Rive-de-Gier ;

Considération la nécessité de modifier le montant de l'avance de la régie d'avance du cinéma pour le service de la ville de Rive-de-Gier ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/12/2023,

DÉCIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction du cinéma.

Article 2 : Cette régie est temporairement installée à la Mairie de Rive-de-gier, place de l'hotel de ville pendant la durée des travaux, au lieu du cinéma Le Chaplin, 31 rue jules Guesde à Rive-de-Gier.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Les dépenses afférentes à l'achat et au transport de films.
- Les menues dépenses de matériel et de fonctionnement courant afférentes au fonctionnement quotidien du cinéma.
- Les dépenses afférentes à la promotion des films.
- Le remboursement au cinéma Lumière de Saint-Chamond.
- Les dépenses liées à la vente en ligne des billets.
- La TSA.
- Les boissons, confiseries et autres produits vendus lors des séances.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- chèque,
- virement,
- carte bancaire de retrait et de paiement.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP.

Article 6 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 600 € (quatre mille six cent euros).

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de manient des fonds fixée selon la réglementation en vigueur (anciennement dénommée indemnité de responsabilité), inclus dans le régime du RIFSEEP décidé par la commune.

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manient des fonds fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : La décision n° DEC-2019-078 en date du 27 décembre 2019 relative à la création d'une régie d'avances pour le service cinéma de la commune de Rive-de-Gier, est abrogée.

Article 12 : Le maire de Rive-de-Gier et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.